

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE  
DENEIGEMENT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEICHAMPS ;

ARRONDISSEMENT DE NANCY

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CANTON DE SEICHAMPS

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

N°04/2012

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la Ville de Seichamps, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CUGN, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire, publié, affiché et transmis par voie dématérialisée à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Monsieur le Chef du Groupement d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la CONNEX,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus sont arrêtées sous réserve du bon état de la voirie.

Fait à Seichamps, le 24 janvier 2012

**Le MAIRE,  
Henri CHANUT**